

n° 464  
de conseil,  
Dente de terrain avec - ou la demande émanant de la S<sup>te</sup> d'HLH de l'Est tendant à la vente par  
servitudes foncières la commune de Duches aux propriétaires des pavillons n° 27 et 28 du  
lotissement de Chêne, de l'emprise de l'ancien ruisseau,  
considérant que ce ruisseau a été supprimé et remplacé par un égoût,  
en les documents d'arpentage remis par M. Idarte, géomètre Expert,  
à Tancy, en dates des 19.09.72 et 22.11.72,

Déclara la cession d'environ :

- 56 m<sup>2</sup> de terrain au propriétaire du lot 27 pour le franc symbolique,
  - 103 m<sup>2</sup> de terrain au propriétaire du lot 28 pour le franc symbolique,
- les frais de géomètre et de notaire découlant de la cession des terrains, et des servitudes de tréfonds à accepter par les acquéreurs, seront à la charge de ces derniers.

A ce sujet, il sera précisé dans les actes de vente, les clauses suivantes :  
" dans le sous-sol de la partie vendue, à une profondeur de 2m environ passe une canalisation d'égoût de  $\phi$  500 puis 600, en provenance de la rue de Secours, bifurquant entre les lots 28 et 29, ainsi que ses accessoires techniques indispensables.

En conséquence, les acquéreurs s'engagent à ne pas construire librement sur la propriété tréfoncière décrite ci-dessus, ce qui nuirait que pour la sauvegarde de la canalisation et de son entretien, les projets éventuels de constructions devront être soumis au préalable pour examen et avis à la mairie de Duches, notamment en ce qui concerne la dalle au niveau du sol,

- à ne procéder également sur le terrain à aucune plantation d'arbres ou affouillement profond du sol et plus généralement, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de la canalisation. Conformément au cahier des charges du lotissement, il est rappelé que l'édification de mur de clôture est interdite

- à permettre à la commune de Duches ou à ses commettants, sans versement d'indemnité, après qu'ils en auront informé le propriétaire, l'accès sur trois mètres de largeur de toutes les parties de la canalisation pour en assurer la surveillance, l'entretien ou la réparation, ainsi que le remplacement, étant entendu que le titulaire de la propriété tréfoncière sera responsable de tous les délits ou dégâts commis par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

- en cas de location, de vente ou d'échange, de ce terrain afférent à l'emprise tréfoncière énoncée ci-dessus, à dévouer à l'acquéreur ou échangeiste, la propriété tréfoncière et les servitudes dont il se trouve grevé, en obligeant ceux-ci à la respecter en ses lieux et place,

De son côté, la commune de Duches s'engage :

- à remettre en état le terrain à la suite des travaux éventuels de réparation,
- les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la canalisation ainsi que son remplacement, feront l'objet le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut, d'accord par le Tribunal compétent.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les constructions auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la propriété."